



Seuil de tolérance pour les frontaliers belges : quand proratiser ?

Le Luxembourg et la Belgique ont convenu dans le cadre de la Convention conclue en vue d'éviter les doubles impositions, un seuil de tolérance fiscale de 34 jours.

Cependant, les administrations fiscales des deux pays ont à ce jour une interprétation différente des textes concernant la proratisation du seuil en cas de travail à temps partiel ou en cas de travail sur une partie de l'année seulement au Luxembourg.

D'un côté, l'Administration fiscale belge considère qu'un prorata doit être appliqué dans les exemples précités.

Quant à l'Administration fiscale luxembourgeoise, celle-ci considère qu'en aucun cas le seuil de tolérance fiscale ne doit être proratisé dans ces mêmes situations.

Prenons le cas d'un salarié résident belge travaillant à 80% : la Belgique accorderait un seuil fiscal de 28 jours et le Luxembourg autoriserait 34 jours.

Quid s'il preste 32 jours pendant l'année ? Selon le Luxembourg, aucun split payroll -c'est-à-dire aucune scission fiscale du salaire imposable entre les différents pays où le salarié travaille- ne doit être effectué et l'imposition de ces jours de télétravail restera entièrement à Luxembourg. Par contre, la Belgique appliquant la proratisation, ces journées de télétravail devraient être taxées dans le pays de résidence.

Le risque de double imposition en cas de contrôle fiscal par les autorités belges existe donc bel et bien. Dès lors, chaque salarié résident fiscal belge doit mesurer le risque de ne pas respecter son seuil de tolérance proratisé lorsqu'il travaille à temps partiel ou seulement une partie de l'année.

Les informations publiées dans le présent article ne sont valables qu'à la date de publication du présent article. La législation sociale évoluant fréquemment, merci de nous contacter pour toute question ou utilisation sur base de cet article ou d'un article publié précédemment. En application de l'article 2, §2 de la loi du 10 août 1991, le Service Juridique de SECUREX Luxembourg S.A. n'étant pas autorisé à exercer la profession d'avocat, limitera toujours ses interventions à la diffusion de renseignements et informations à caractère documentaire. Les documentations et informations ainsi délivrées dans le cadre de l'abonnement juridique ont toujours un caractère d'exemple-type ou de synthèse, de valeur indicative, et sans prétention d'exhaustivité. Le destinataire est seul responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations ou documentations visées dans le présent article, des conseils ou actes qu'il en déduit et des résultats qu'il en tire.